

**Arrêté n° 2021/DRIEAT/SPPE/080
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois concernant
la gestion du système d'assainissement de Vic-sur-Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Vic-sur-Aisne au titre de l'année 2016 transmis le 26 juin 2017 ;

VU le courrier de réponse de la communauté de communes de Retz-en-Valois du 24 juillet 2017 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Vic-sur-Aisne au titre de l'année 2016 transmis le 11 octobre 2017 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Vic-sur-Aisne au titre de l'année 2017 transmis le 25 mai 2018 ;

VU le courrier de réponse de la communauté de communes de Retz-en-Valois du 20 juillet 2018 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Vic-sur-Aisne au titre de l'année 2018 transmis le 22 mai 2019 ;

VU l'absence d'observation de la communauté de communes de Retz-en-Valois sur le courrier de non conformité au titre de l'année 2018 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Vic-sur-Aisne au titre de l'année 2019 transmis le 07 septembre 2020 ;

VU le courrier de réponse de la communauté de communes de Retz-en-Valois du 30 septembre 2020 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Vic-sur-Aisne au titre de l'année 2020 transmis le 02 septembre 2021 ;

VU le courrier de réponse de la communauté de communes de Retz-en-Valois du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de Vic-sur-Aisne ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant l'équipement d'autosurveillance de l'ouvrage de décharge en tête de station (point SANDRE A2) ;

Considérant que la non conformité décrite ci-dessus est récurrente ;

Considérant qu'une démarche de mise en conformité est entamée depuis 2017 par la collectivité ;

Considérant que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la Communauté de Communes de Retz-en-Valois de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes de Retz-en-Valois, gestionnaire du système d'assainissement de Vic-sur-Aisne, sise 9 rue Marx Dormoy sur la commune de Villers-Cotterêts est mise en demeure d'équiper en autosurveillance l'ouvrage de décharge en tête de station (point SANDRE A2) avant le 30 juin 2022.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes de Retz-en-Valois s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Vic-sur-Aisne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Soissons,
- Madame la directrice territoriale des Vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Aisne.

A Laon, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO